

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

[www.hallennes.fr](http://www.hallennes.fr)



## Réunion du Conseil Municipal 16 décembre 2021

**Présents** : PAU André - LECOMPTE Jean Marc - PÉRÉ Ghislaine - DESAULTY Gérald - VANHOUCKE Patricia - CHIRAT Frédéric - ROSE Brigitte - CRÉPIN Josiane - LEPETIT Francis - BARTIER Régis - MOLIN Patrick - DEFIVES Alain - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - COUPPE Nathalie - LIBOSSART Marie Christine - CACHOT Delphine - LEBLANC William - PLATAUX Elisabeth - LECLERCQ Fernand -

**Excusés ayant donné pouvoir** : DRUART Ludovic - NIELSEN Marie Paule - VENANT Stéphanie -

**Absents** : BONNEL Michèle - PETIT Jean Christophe - MOLLET Philippe - PLÉ Coline

## **I Adoption du compte-rendu de la dernière réunion**

M. le Maire interroge les membres du conseil sur les éventuels commentaires qu'ils souhaiteraient formuler sur le compte-rendu de la précédente séance du conseil. Aucune observation n'est formulée. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

## **II 2021/36 : Réaménagement juridique et financier de l'opération de la Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin**

M. le Maire présente la délibération. Elle consiste en le réaménagement juridique et financier de l'opération de la Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin. Il s'agit sans contexte du point le plus important de l'ordre du jour puisque ce réaménagement permettra de rééquilibrer financièrement l'opération devenue déficitaire ces derniers exercices.

M. le Maire remercie M. Bailly de la Direction de l'investissement immobilier du crédit foncier pour son investissement et le travail réalisé. Le réaménagement consistera à augmenter la durée du bail de 10 ans, à supprimer la progressivité du taux, et à diminuer le montant des frais de maintenance. Le loyer versé par la commune sera ainsi égal, au loyer versé par la Gendarmerie et perçu par la collectivité. Il s'agit d'un réaménagement favorable pour la commune.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;  
**VU** le Code de la Commande Publique notamment le 6° de l'article L. 2194-1 et son article R. 2194-9 ;

**VU** l'ensemble contractuel conclu le 16 juillet 2007 entre la Commune d'Hallennes-lez-Haubourdin (ci-après, la « **Commune** ») et la SCI SIPARI VELIZY Gendarmerie HALLENNES (ci-après, le « **Titulaire** ») pour la conception, le financement, la réalisation puis la location et la maintenance d'une caserne de gendarmerie de 50 logements et 600 m<sup>2</sup> de bureaux, constitués d'un bail emphytéotique administratif (ci-après, le « **BEA** ») et une convention de mise à disposition (ci-après, la « **CMD** ») non détachable (ci-après, l'« **Ensemble Contractuel** ») d'une durée de 35 ans à compter le mise à disposition de l'Ouvrage, ainsi que les annexes et avenants au BEA et à la CMD ;

**VU** l'acte d'acceptation de cession de créance Dailly émis en janvier 2009 auprès du Crédit Foncier de France ;

**VU** le bail de sous-location conclu par la Commune avec l'Etat pour une durée initiale de neuf (9) ans et renouvelé pour la même durée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** les projets d'avenant annexés à la présente délibération relatifs au BEA, à la CMD et à leur Cahier d'Annexes Commun (ci-après, l'« **Avenant** ») ;

**VU** le nouvel acte d'acceptation (ci-après, le « **Nouvel Acte d'Acceptation** ») ;

**VU** la note de synthèse relative aux modifications prévues par l'Avenant et le Nouvel Acte d'Acceptation, objets de la présente délibération.

**CONSIDERANT** que le loyer versé par l'Etat à la Commune dans le cadre du bail de sous-location ne permet pas de garantir l'équilibre financier de l'Ensemble Contractuel, et qu'il convient en conséquence de lisser le montant des loyers versés au Titulaire en contrepartie d'une prolongation de l'Ensemble Contractuel, pour une durée de dix ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le réaménagement dans les conditions susvisées et d'approuver l'Avenant et le Nouvel Acte d'Acceptation tels qu'annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à participer aux opérations de

cotation définitive, et dans la limite d'un taux de réaménagement maximum de 3,50% l'an.

**ARTICLE 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Avenant et le Nouvel d'Acte d'Acceptation, et tout autre document nécessaire à la réalisation ou à l'exécution de cette opération de réaménagement.

Vote : unanimité.

### **III 2021/37 : Autorisation préalable au vote du budget primitif 2022**

M. le Maire présente la délibération aux membres du Conseil. Elle est adoptée chaque année afin de permettre d'engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, et ce, avant le vote du budget.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L1612-1 dispose qu'avant l'adoption du budget primitif, le Maire peut par délibération du Conseil Municipal être autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Total des crédits ouverts en 2021 :

Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) = 45 000,00 €

Chapitre 21 (immobilisations corporelles) = 354 449,47 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder le bénéfice de ces dispositions dans la limite de :

11 250,00 € au chapitre 20

88 612,00 € au chapitre 21

Vote : unanimité.

### **IV 2021/38 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la caisse de l'école élémentaire Roger Salengro**

Mme Péré, Adjointe à la jeunesse, présente la délibération : les enseignants de l'école élémentaire souhaitent organiser un voyage au château de Versailles. La coopérative scolaire et l'APE participeront aux frais de déplacement. Il est proposé au conseil de verser une subvention exceptionnelle à la caisse de l'école. Ainsi, les parents n'auront pas à participer aux frais de voyage. Mme Péré précise également que les bénéfices du forum ont été versés aux caisses des écoles.

Afin de participer à la visite du château de Versailles proposée par le directeur de l'école élémentaire Roger Salengro aux élèves des classes de CM1 et CM2, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à la caisse de l'école (imputation budgétaire : article 657361).

Vote : unanimité.

## V 2021/39 : Organisation du temps de travail

M. le Maire présente la délibération : elle vise à mettre en œuvre la réforme des 1607 h applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La loi de la transformation de la fonction publique rétablit l'application de la durée annuelle légale du travail fixée à 1607 h et met fin aux régimes dérogatoires tolérés jusqu'à présent dans la fonction publique territoriale. Elle vise à supprimer les congés supplémentaires octroyés dans certaines collectivités.

A Hallennes-lez-Haubourdin, la journée du Maire et les deux journées octroyées en fin d'année seront supprimées.

La réforme a été présentée par Mme Descamps aux chefs de service puis au comité technique celui-ci a rendu un avis favorable.

Cette délibération vise également à faire le point sur l'application de la Journée de solidarité, les congés bonifiés, les prévisions annuelles de congés...

La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'organisation du temps de travail des agents de la ville d'Hallennes-lez-Haubourdin à la suite de la publication de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Celle-ci vise à supprimer les régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et prévoit le retour obligatoire aux 1607 heures. La mise en place de l'organisation du temps de travail des agents de la ville d'Hallennes-lez-Haubourdin telle que définie dans la délibération sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :  
-répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

-maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent

dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	=228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+Journée de solidarité	+7h
<b>Total en heures :</b>	1607 heures

• La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;  
• Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ; de plus, le temps de pause méridienne doit être d'au moins 45 minutes pour permettre aux agents de prendre leur repas de midi ;

• L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;  
• Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;  
• Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

• Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services municipaux, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune d'Hallennes lez Haubourdin deux cycles de travail, étant précisé que l'ensemble des dispositions de cette délibération s'applique aux agents à temps partiel ou à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

Le Maire propose à l'assemblée :

⇒ **Détermination de la durée hebdomadaire de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire, le temps de travail hebdomadaire

en vigueur est organisé en deux cycles de travail au sein de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin :

<i>Durée hebdomadaire de travail/Cycles de travail</i>	38 h	35 h
<i>Nombre de congés annuels</i>	25	25
<i>Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	18	0
<i>Temps partiel 80 %</i>	14,5	20
<i>Temps partiel 50 %</i>	9	0

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)*

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2020-1657 du 29 décembre 2020 de finances pour 2011.*

*Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.*

*L'organisation du temps de travail est déterminée afin de prendre en considération*

*:*

- la continuité du service public*
- la qualité du service rendu*
- la qualité de vie et les conditions de travail des agents*

*⇒ **Journée de solidarité***

*Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :*

*-lors d'un jour férié précédemment chômé , à savoir le lundi de la Pentecôte*

*⇒ **Les congés annuels et les RTT***

*Tout agent public a droit, pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 × ses obligations hebdomadaires de services. La durée de congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouverts, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service.*

*Un minimum de 20 jours de congés doit être pris annuellement. L'absence de l'agent au sein des services communaux par la pose de congés est limitée à 31 jours consécutifs.*

*Les congés annuels doivent être soldés au 30 avril de l'année N+1.*

*Des congés supplémentaires, dits jours de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.*

*-il est attribué un jour de congé supplémentaire si l'agent a pris 5,6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.*

*-il est attribué 2 jours de congés supplémentaires si l'agent utilise au moins 8 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.*

*Le planning annuel prévisionnel de l'année N sera établi pour chaque agent avant le 31 janvier de cette même année. Il reprendra le planning hebdomadaire de l'agent validé par son chef de service et la direction générale des services ainsi que la pose prévisionnelle de l'ensemble de ses congés à l'exception de 5 jours de congés.*

*La pose de congés en dehors de la prévision annuelle devra respecter un délai de prévenance de minimum 48h et être validée par le ou la chef de service au regard des nécessités et de l'organisation de son service.*

⇒ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

*Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le travail ci-dessus.*

*Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du/de la chef de service.*

*Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.*

*Les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées durant l'année N seront, soit rémunérées au taux réglementaire soit récupérées après validation du chef de service et de la direction générale des services au regard des nécessités de service.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis favorable du comité technique du 30 novembre 2021*

*Décide d'adopter la proposition du Maire.*

*Vote : unanimité.*

## **VI 2021/40 : Création d'emploi(s) permanent(s)-Modification du tableau des effectifs**

*M. le Maire présente la délibération : il s'agit d'actualiser le tableau des emplois de la collectivité et d'anticiper les éventuels avancements de grade de nos agents pour l'année 2022. Il ne s'agit pas de recruter 5 agents supplémentaires.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

### ***Le Maire rappelle à l'assemblée :***

*Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.*

*Considérant le tableau des effectifs,*

*Considérant la nécessité de créer 5 emplois -3 emplois d'adjoints techniques principaux de 1<sup>er</sup> classe, 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, afin d'anticiper d'éventuels avancements de grade,*

### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide***

*-La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 5 emplois permanents aux grades de*

*-3 adjoints techniques principaux de 1<sup>er</sup> classe,*

*-1 adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,*

*-1 agent de maîtrise principal*

*à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires*

*-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

*Vote : unanimité.*

## **VII 2021/41 : Création d'emplois d'agents recenseurs**

*Mme Rose, Adjointe à l'état civil, aux élections, aux fêtes et cérémonies, présente la délibération : compte tenu du déroulement de la campagne de recensement de la population prévue du 20 janvier au 19 février 2022, il y a lieu de recruter 9 agents recenseurs. La délibération vise à créer ces 9 emplois.*

*Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin*



*de réaliser les opérations du recensement de l'année 2022.*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,*

*Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;*

*Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;*

*Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création d'emplois d'agents contractuels de droit public en application de l'article 3/1° de la loi précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de :*

*9 agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi janvier à mi février.*

*Les agents seront payés à raison de*

*- 0,80 € par feuille de logement remplie*

*- 1,20 € par bulletin individuel rempli*

*Les agents recenseurs recevront 30,00 € pour chaque séance de formation et 50 € pour la tournée de reconnaissance.*

*Vote : unanimité.*

### **VIII 2021/42 : Transfert des ateliers municipaux situés au 49 bis rue Emile Zola vers la rue Colette-Procédure de désaffectation et de déclassement**

*M. le Maire présente la délibération. Pour mémoire, dans le cadre du projet d'extension du magasin Leclerc, M. le Maire a accepté de céder les bâtiments accueillant les ateliers municipaux (services techniques et espaces verts) à condition d'être relogés dans les mêmes conditions. La délibération vise à désaffecter et déclasser les ateliers actuels afin de procéder à la cession-échange.*

*Considérant que la commune d'Hallennes lez Haubourdin est propriétaire d'un bâtiment situé au 49 bis rue Emile Zola, actuellement occupé par les services techniques et espaces verts de la commune et affecté à l'usage d'ateliers techniques et de bureaux (parcelle cadastrée A1107 d'une contenance de 778 m<sup>2</sup>)*

*Considérant que la SAS Olibé est propriétaire des bâtiments et terrains situés à Hallennes lez Haubourdin au 43-47 et 47 bis rue Emile Zola sur lesquels est exploité un centre commercial à l'enseigne Leclerc.*

*Considérant que la SAS Olibé entend poursuivre l'extension du centre commercial et a fait part à la commune de son intérêt pour l'acquisition du bâtiment lui appartenant.*

*Considérant que la commune a accepté la cession de son bâtiment, en contrepartie de nouveaux locaux pouvant accueillir les ateliers municipaux.*

*Considérant que la SAS a, par conséquent, proposé à la commune des locaux à aménager, situés dans un ensemble immobilier à usage actuel d'entrepôts industriels, lui appartenant et situés à Hallennes-lez-Haubourdin, rue Colette.*

*Considérant l'avis du pôle évaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 22/09/2020 évaluant la parcelle cadastrée A1107 à 200 000 €.*

*Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur*

délibération s'écarter de cette valeur et qu'il appartient à la collectivité de négocier au mieux de ses intérêts.

Compte tenu de l'emplacement privilégié des ateliers municipaux situés en centre ville et de l'intérêt de l'emplacement, les parties ont convenu de régulariser un acte d'échange portant sur ces deux immeubles moyennant une valeur de 350 000 €

Considérant que l'immeuble actuel affecté à usage des ateliers municipaux relève du domaine public de la commune (CGPPP L2111-1, il y a lieu de diligenter la procédure de désaffectation et de déclassement de cet immeuble. Pour ce faire, l'actuel bâtiment doit être inoccupé et vide. Une convention d'occupation précaire, a été signée le 2 novembre dernier afin de permettre le déménagement des ateliers municipaux dans les locaux objets du futur échange.

Dans ce cadre, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de constater la désaffectation de la parcelle A1107 d'une contenance de 778 m<sup>2</sup>
- de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée A1107 pour une incorporation au domaine privé
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes sous seings privés ou notariés afférents à ce dossier, notamment l'acte de cession de la parcelle A1107.

Vote : unanimité.

#### **IX 2021/43 : Mise en place de la tarification sociale « Dispositif cantine à 1€ »**

M. le Maire présente la délibération : compte tenu de l'élargissement des conditions d'éligibilité des communes au dispositif cantine à 1 €, et de la possibilité pour la commune d'en bénéficier, M. le Maire propose d'instaurer une tarification sociale à 3 tranches dont une égale à 1 €. Cela permettra aux parents de plus de 40 enfants de la commune de bénéficier d'un tarif à 1 €/repas et à la commune de percevoir une aide de 3 €/repas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération n°2018/15 du 28 mars 2018 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 09/07/2018,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Considérant la mise en place de la cantine à 1 € par le Gouvernement dans le cadre du plan pauvreté afin de garantir aux enfants des familles en difficulté des repas équilibrés,

Considérant que 71 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire alors que seulement 31 % des communes de moins de 10 000 habitants l'ont mise en place.

Considérant que l'Etat s'est engagé à réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire en élargissant la mesure aux communes éligibles à la DSR (Dotation Solidarité Rurale) péréquation dont la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin bénéficie.

Considérant qu'une subvention de 3 € est allouée par l'Etat aux collectivités pour

chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dès lors qu'elles instaurent une tarification sociale à 3 tranches minimum dont la plus basse n'excède pas 1 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :  
-d'appliquer une tarification sociale selon le barème suivant :

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarifs hallennois</b>	<b>Tarifs non hallennois</b>
<b>0-728</b>	1€	1 €
<b>729-865</b>	2,90 €	4,40 €
<b>866 et plus</b>	3,20 €	4,90 €

-de mettre en œuvre cette tarification sociale du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 soit pour une durée de 3 ans

-d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Vote : unanimité.

**X 2021/44 : Schéma de Mutualisation 2021-2026-Convention entre la MEL et la commune d'Hallennes lez Haubourdin-Volet urbanisme**

M. le Maire présente la délibération : la dématérialisation des autorisations d'urbanisme est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. M. le Maire propose au conseil d'accepter l'offre de mutualisation mise en place par la MEL au travers de la signature d'une convention relative à l'accès au portail numérique GéOxalis. Ce logiciel permettra la mise en place d'un Guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

**I Rappel du contexte**

Lors du mandat précédent, dans le cadre de son schéma de mutualisation avec les communes, la Métropole Européenne de Lille a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Cette création faisait suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de confirmer et compléter son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme en proposant quatre volets d'intervention aux communes.

-une prestation de service relative au logiciel Métier « GéOxalis » complété par la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)

-un service commun relatif au Service Instructeur Métropolitain (SIMADS) dans le domaine des autorisations du droit des sols

-un service commun relatif au Service Instructeur Métropolitain (SIM RLPi) dans le domaine des autorisations du droit à l'affichage extérieur

*-une prestation de service relative au registre numérique pour permettre aux communes de répondre à leurs obligations légales en matière de concertation d'enquêtes publiques, de mise à disposition des études d'impact*

*Cette mutualisation sera effective à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans.*

## **II Descriptif de l'objet de la délibération**

*L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention avec la MEL relative au portail numérique pour la gestion des autorisations d'urbanisme et de publicité et le guichet numérique des autorisations d'urbanisme et selon les conditions énoncés ci-après:*

*Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.*

*Ce progiciel de gestion est aujourd'hui adopté par 93 communes pour la partie ADS de la Métropole.*

*Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé d'une part de sortir le volet DIA du périmètre actuel (dans la mesure où c'est la MEL qui est, depuis la réforme de 2017, titulaire du Droit de Prémption Urbain) et d'autre part d'intégrer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).*

*A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.*

*La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions imposées par la loi.*

*La mise à disposition du progiciel d'instruction répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*La tarification de ce portail numérique intégrant dorénavant le GNAU tient compte du nombre d'habitants des communes :*

## **III Disposition de la décision**

*Afin de permettre à la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin de respecter ses obligations en matière de dématérialisation des Autorisations d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2022, il est proposé au conseil municipal :*

*-d'autoriser M. le Maire à signer, avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de mutualisation en matière d'urbanisme, annexée à la présente délibération.*

*La présente délibération et son annexe signée seront transmises à la Préfecture et à la Métropole Européenne de Lille.*

*Vote : unanimité.*

## **XI 2021/45 : Réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain**

*M. Desaulty, Adjoint au cadre de vie, présente la délibération. Compte tenu de la mise en*

*œuvre par la MEL d'une stratégie de boisement sur l'ensemble du territoire métropolitain, il est proposé au conseil municipal de s'inscrire dans cette démarche et ainsi prévoir la plantation d'un verger (environ 15 arbres fruitiers) sur l'espace de jeux situé dans la zone du Fort. La plantation, le suivi et la formation de nos agents à l'entretien de ces arbres seront assurés par les services de la MEL.*

*Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-2,*

*Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°13C0563 votée le 18 octobre 2013, relative à la mise en place d'une Stratégie Métropolitaine de boisement,*

*Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°16C1068 votée le 2 décembre 2016, relative à la Stratégie Espaces Naturels Métropolitains 2016-2026,*

*Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°21C0044 votée le 19 février 2021, approuvant le Plan Climat Air Energie Métropolitain,*

*Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°21-C-0513 votée le 15 octobre 2021,*

*Vu la délibération du Bureau de la Métropole n°21-B-0517 votée le 26 novembre 2021.*

*Considérant la mise en œuvre par la MEL d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement, visant à augmenter la surface boisée sur notre territoire, en créant et en renforçant des boisements dans le but d'étoffer les trames écologiques métropolitaines et locales.*

*Considérant le souhait de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin de s'inscrire dans cette démarche en prévoyant la plantation de vergers dans le Fort rue Edouard Lalo.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :*

*-d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier notamment la convention de coopération entre la MEL et la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin relative à la réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain.*

*Vote : unanimité.*

## **XII 2021/46 : Création d'un SIVU pour la Gestion de la fourrière animale**

*M. le Maire présente la délibération : compte tenu du pouvoir de police accordé au Maire concernant la divagation des animaux féroces et malfaisants et des difficultés de fonctionnement rencontrées par la LPA sur le site de Roubaix, M. le Maire propose au conseil d'acter le principe de création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale. Une solution provisoire consistant en l'installation de locaux modulaires a toutefois été mise en place.*

*Il convient de distinguer :*

*- L'activité de fourrière qui est une obligation des communes. Champ d'application : gérer la capture et l'accueil, pendant un certain délai, de tout animal errant ou abandonné sur le territoire*

*- L'activité de refuge qui est une activité privée. Champ d'application : accueillir les animaux abandonnés et permettre leur remplacement dans des familles.*

*En pratique, les deux activités sont liées : les animaux accueillis en fourrière basculent, après un délai de 7 à 14 jours, en refuge pour l'adoption.*

*Sur l'arrondissement de Lille le service public de gestion des animaux errants, relevant des pouvoirs de police des maires, est assuré par la LPA sur deux sites : le site de Lille, comprenant 39 communes de l'arrondissement qui, à travers le Syndicat Intercommunal (SIVU) ont passé un marché public de gestion de la fourrière animale ; et le site de Roubaix comprenant 80 communes avec lesquelles la LPA opère par délégation de service public ou convention.*

*Le bâtiment actuel qui abrite ce service public de fourrière animale, sise 6 Quai de Gand à Roubaix, ne répond plus aux normes en vigueur. Le site mesure environ 2500 m<sup>2</sup>. La SEM Ville Renouvelée en est propriétaire et réalise les travaux d'urgence.*

*Le 20 janvier dernier, un dégât des eaux a contraint, en urgence, la suspension d'une partie de l'activité sur le site, impactant l'activité de fourrière animale principalement affectée aux urgences. Dès lors, il est apparu nécessaire de trouver au plus vite une solution pour permettre aux activités de la LPA de fonctionner de nouveau.*

*Sous l'égide de la Métropole Européenne de Lille, un travail s'est donc engagé et s'articule autour de deux phases aussi incontournables l'une que l'autre :*

*- Une solution de relocalisation provisoire : permettant à court terme au site situé à Roubaix de continuer à exercer a minima l'activité de fourrière pour le versant Nord Est de la Métropole.*

*- Une phase de relocalisation pérenne du service public de la fourrière par le biais de la construction de nouveaux locaux répondant aux normes en vigueur et sur un terrain à identifier.*

*La solution provisoire, d'un montant de 666 000 € HT, est financée par la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts de France. Sa mise en œuvre est portée par la SEM Ville Renouvelée, le propriétaire actuel du site. Pour ce faire, des locaux modulaires ont été installés sur un terrain mitoyen au site actuel, l'inauguration de ces locaux a eu lieu le 26 novembre 2021.*

*Parallèlement à cela, le travail se poursuit pour permettre la construction d'un équipement pérenne aux normes, sur un site en cours d'identification. L'outil le plus pertinent pour permettre aux communes concernées d'agir de façon mutualisée, est la création d'un Syndicat intercommunal à vocation unique.*

*La création de ce SIVU permettra de lancer une AMO, de réaliser l'équipement et de le faire fonctionner via le lancement d'une procédure de la commande publique pour désigner le gestionnaire du site.*

*Lors d'une réunion organisée le 29 novembre 2021 à la Métropole Européenne de Lille, en présence du Secrétaire Général de la Préfecture, il a été rappelé que la gestion d'une fourrière animale est une compétence obligatoire des Maires. La Préfecture a ainsi rappelé que les communes qui choisiraient de ne pas adhérer au futur SIVU de gestion de fourrière*

*animale seraient tenues de justifier le respect de l'exercice de cette compétence qui leur incombe.*

*Ainsi l'ensemble des 80 communes ayant conventionné avec la LPA sur le site de Roubaix, ont été sollicitées pour rejoindre également cette structure juridique mutualisée et de délibérer en ce sens.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :*

- D'acter le principe de création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale,*
- D'engager les démarches nécessaires à la création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale avec l'ensemble des communes intéressées.*

*Vote : Pour = 21*

*Abstention = 1 (Fernand Leclercq)*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.*